

#### 4.117 Responsabilité de l'État du pavillon concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche IUU)

NOTANT que la liberté de pêcher en haute mer n'est pas sans condition et qu'il existe un devoir concomitant de coopérer en vue d'assurer la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques de la haute mer ;

NOTANT EN OUTRE que le devoir de coopérer incombe, entre autres, à l'État du pavillon des navires qui pêchent en haute mer ;

SACHANT que pour l'État du pavillon, cette obligation implique un contrôle réel et constant des navires auxquels cet État accorde son pavillon pour qu'ils puissent mener des activités de pêche en haute mer ; et

SACHANT AUSSI que certains États du pavillon ne remplissent pas leurs obligations ; que dans certains cas, l'État peut avoir une capacité suffisante d'exercer un contrôle diligent sur ses navires mais n'a pas la volonté politique de le faire et que dans d'autres cas, l'État n'a ni la capacité ni la volonté de se doter de cette capacité ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. ENCOURAGE les États :
  - a) à coopérer aux travaux en cours en vue de définir des critères qui permettront d'évaluer la mesure dans laquelle les États du pavillon remplissent leurs obligations conformément à la demande du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa 27e session, en 2007, qui a reçu l'appui de l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 62/177 ;
  - b) à envisager les mesures qui pourraient être prises au cas où l'obligation de l'État d'exercer un contrôle réel sur les navires de pêche battant son pavillon est clairement et constamment bafouée de sorte que l'on peut, en conséquence, déterminer qu'il n'y a pas de lien véritable entre l'État et ces navires ;
  - c) à améliorer les efforts d'échange d'informations relatives aux activités de pêche en haute mer (y compris captures, débarquements, transbordements), dans le cadre de la FAO, des diverses organisations régionales de gestion des pêches et des organisations chargées du suivi, du contrôle et de la surveillance afin d'améliorer la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) menée, en particulier, par des navires qui utilisent des pavillons de complaisance et des pavillons de non-conformité ; et
  - d) à rendre publiques, conformément à la législation nationale et internationale, les évaluations des navires battant leur pavillon, y compris dans le cadre de l'application des exigences stipulées aux alinéas 1a à 1c.
2. SOUTIENT les travaux en cours qui visent à éclaircir les mesures pouvant être prises à l'encontre de navires et d'États du pavillon qui ne satisfont pas ces critères, que ce soit dans le cadre d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'autres instruments ou arrangements internationaux régissant les pêches.
3. PRIE INSTAMMENT les États d'adopter, à titre individuel ou collectif, dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, des mesures interdisant l'accès à leurs ports aux navires battant le pavillon d'États qui ne remplissent pas les critères définis et interdisant l'accès au marché à des produits de la pêche capturés par ces navires.
4. ENCOURAGE les États, sans préjudice de la responsabilité première des États du pavillon, à adopter des mesures à l'encontre de leurs ressortissants qui se seraient livrés à des activités de pêche IUU ou qui auraient facilité de telles activités, y compris les bénéficiaires effectifs.

5. INVITE les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions financières internationales spécialisées dans l'aide au développement à aider au renforcement des capacités et à fournir une assistance technique accrue pour les pays en développement afin qu'ils puissent se doter de mécanismes efficaces garantissant que les navires battant leur pavillon sont dûment autorisés à pêcher, que des bases de données appropriées sont établies pour rassembler et traiter les données relatives à leurs activités et que d'autres obligations en matière de gestion sont dûment appliquées en ce qui concerne ces navires.